

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) : Don manuel; droit d'enregistrement. — Cour impériale de Rouen : Demande en nullité de testament authentique; inscription de faux; validité du testament; renvoi de cassation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Drôme : Em-poisonnement d'un vieillard. — Cour d'assises de la Vendée : Vols; association de malfaiteurs; dix-neuf accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Cachemire escroqué à une marchande à la toilette.  
**CHRONIQUE.**

#### TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 28 juillet.

Dans la séance de la Chambre des communes, lord John Russell, en faisant une communication au sujet des affaires étrangères, déclare être content de l'avis inséré au *Moniteur* de ce matin, qui dit que l'armée et la marine anglaises vont être remises sur le pied de paix. Il y a tout lieu d'espérer que c'est là un favorable augure pour la consolidation de la paix. Quant au traité de Villafranca, s'il a été conclu, c'est parce que les horreurs de la guerre pesaient également sur les deux empires.

L'Angleterre n'ayant pris aucune part à la guerre, la condition du traité concernant la Lombardie ne regarde pas le gouvernement anglais; mais les articles du traité relatifs à la nouvelle organisation de l'Italie importent à l'Angleterre, et, pour cette raison, elle serait fondée, à juste titre, à prendre part au Congrès. La France n'a pas proposé à l'Angleterre de prendre part au Congrès touchant la question de la paix de Villafranca : sa proposition a trait à quelque chose de différent.

Le noble lord donne lecture d'une dépêche du comte Walewski, invitant l'Angleterre à se joindre au Congrès ou à la conférence, à l'effet de délibérer sur toutes les questions soulevées par l'état de choses actuel de l'Italie se rattachant aux intérêts généraux. L'Angleterre n'a pas encore fait de réponse catégorique à cette invitation, mais elle a fait observer qu'avant tout il était nécessaire qu'elle eût sous les yeux les conditions du traité qui sera conclu à Zurich, afin de voir si elles sont en deçà ou au-delà des préliminaires convenus à Villafranca. Il dépendra des termes de ce traité que l'Angleterre prenne ou non part au Congrès. Il serait inutile que ce Congrès eût lieu si l'Autriche devait s'abstenir d'y paraître. Un certain accord préalable de vue entre les puissances qui figurent au Congrès n'est pas moins nécessaire; autrement, le Congrès serait une superfluité.

La Confédération italienne serait une combinaison excellente, mais il est douteux qu'elle soit praticable dans les circonstances actuelles où se trouve l'Italie. Avant de s'adjoindre au Congrès, l'Angleterre doit savoir de quelle manière on entend assurer l'exécution du traité. En ce qui concerne les ducs de Toscane et de Modène, le noble lord dit avoir des raisons de supposer que la France et l'Autriche n'essaieront pas de les rétablir sur leurs trônes par la force. Il est nécessaire aussi qu'une entente ait lieu relativement au pouvoir temporel du Pape. C'est ici même la partie la plus délicate et la plus difficile de la question. Il serait à désirer que le Parlement déclarât s'il a adopté la résolution proposée par lord Elcho ne vouloir en aucune manière lier les mains du gouvernement, quant à la question de la présence de l'Angleterre au Congrès. L'Empereur des Français a le plus vif désir que le traité intervenu mette les Italiens à même d'avoir un gouvernement direct, c'est-à-dire de se gouverner eux-mêmes. L'adoption de ce principe contribuerait à donner de la sécurité pour la paix de l'Europe.

M. Disraeli demande s'il est vrai que l'ambassadeur d'Angleterre ait proposé à l'empereur d'Autriche des conditions de paix que l'empereur François-Joseph aurait déclaré être plus dures que celles offertes par son ennemi lui-même. Il exprime l'espoir que l'Angleterre ne figurera pas au Congrès, à moins que la question de l'équilibre du pouvoir européen ne doive y être agitée. Quant à la remise de l'armée et de la marine françaises sur le pied de paix, le succès de cette politique doit dépendre du mode d'exécution. La Chambre verrait avec plaisir établir la réciprocité d'une semblable politique, mais une réduction absolue est indispensable; et ce prix est la bonne et parfaite entente entre les deux pays.

M. Bowyer combat l'idée de la présence de l'Angleterre au Congrès.

Lord Palmerston nie que l'ambassadeur d'Angleterre à Vienne ait proposé à l'Autriche des conditions moins favorables que celles obtenues de la France; pendant la guerre, le gouvernement anglais a reçu du gouvernement français la communication des conditions auxquelles la paix pourrait être conclue, avec manifestation du désir que ces conditions fussent mises sous les yeux de l'Autriche. Le document a été envoyé à Vienne, avec constatation qu'il émanait de la France, et non de l'Angleterre, qui s'abstenait de donner un conseil à l'Autriche. Quant à la question du Congrès, il ne conviendrait pas à la dignité ni à l'intérêt de l'Angleterre de borner son rôle à l'enregistrement des résolutions adoptées par les autres puissances. L'Angleterre désire la liberté et la prospérité de l'Italie.

Londres, 29 juillet.

Le *Times*, qui commente avec une vive satisfaction l'avis donné dans le *Moniteur* de la remise de l'armée et de la marine françaises sur le pied de paix, ajoute : Nous sommes bien avertis encore quant à l'établissement de nos forces sur le pied de paix. Nous nous conformerons aux conclusions du rapport de la Commission touchant l'état de défense permanent à établir.

Le *Morning-Post* déclare que l'avis du *Moniteur* ajoute aux facilités données aux puissances neutres pour prendre part au Congrès.

Le *Daily-News*, qui exprime sa satisfaction, insiste pour que l'Angleterre continue ses réformes militaires; il voudrait que l'inscription maritime eût lieu en Angleterre comme en France.

Le *Morning-Advertiser* insiste pour que l'Angleterre continue de s'armer pour sa défense.

Turin, 28 juillet, 8 h. du soir.

Le chevalier Farini, gouverneur de Modène, par ordre du roi Victor-Emmanuel, a retiré aux autorités sardes leur mandat, et publié une proclamation par laquelle il remet les pouvoirs à la municipalité. La population est accourue en foule auprès de la municipalité, qui, à l'unanimité, a acclamé dictateur le roi Victor-Emmanuel.

Le chevalier Farini a accepté la régence provisoire dans le but de maintenir l'ordre public. Il réunira une assemblée chargée de statuer sur l'avenir du pays. L'ordre public est parait, et la confiance générale.

Turin, 28 juillet, 9 h. 20 du soir.

Milan, 28. — Aujourd'hui a été célébré, avec une grande solennité, un service funèbre à l'occasion de l'anniversaire de la mort du roi Charles-Albert. La foule était immense. La population et les troupes ont rivalisé d'enthousiasme. L'ordre a été parfait.

Lodi, 27. — La population n'ayant pas été prévenue de l'arrivée des troupes françaises auxquelles elle aurait voulu donner une fête, a manifesté la plus vive indignation contre la municipalité, qui a été forcée de se retirer.

L'intendant du roi a nommé une Commission municipale provisoire. La ville est aujourd'hui parfaitement calme.

Turin, 29 juillet.

On mande de Bologne que le gouvernement des Romagnes vient d'adopter le Code Napoléon. Cette mesure a été accueillie avec enthousiasme par la population.

Trieste, 28 juillet.

On mande de Zara, le 20 juillet : Quatre bâtiments autrichiens, qui avaient été pris, le 10, à Meleda, ont été relâchés le 19, à Antivari.

À Antivari, il reste seulement un bâtiment sarde, un vapeur et une corvette turcs.

Trieste, 29 juillet.

On écrit de Constantinople, le 23, que le sultan est parti pour Rodosto et Salonique. L'embarquement des redifs a été arrêté par suite du retour de la paix. L'établissement des rapports diplomatiques de la Porte avec le pape est prochain.

L'ambassadeur de Perse est arrivé à Constantinople et a été reçu par le sultan.

Calais, 29 juillet, 2 h. 3/4.

Le prince Paul Esterhazy vient de débarquer ici à 1 h. 40 m., et est reparti par le train de 2 h. 1/2 pour Paris.

Vienne, 29 juillet.

Le comte de Colloredo a été reçu par l'empereur, qui lui a donné des instructions relatives à la réunion de Zurich.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 25 et 29 juillet.

DON MANUEL. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Le droit d'enregistrement auquel donne lieu un don manuel, déclaré dans un inventaire par le donataire, est à la charge de celui-ci.

Il n'en est point dispensé, et cette charge ne passe pas aux héritiers qui ont contesté ce don, lors même que, sur cette contestation, ces héritiers sont condamnés aux dépens de l'instance. Il y a lieu, en ce cas, dans la perception du droit d'enregistrement de la décision judiciaire, de laisser à la charge du donataire le droit de mutation, et à la charge des héritiers le droit afférent aux résolutions judiciaires comprises dans cette décision.

M<sup>e</sup> Senard, avocat de M<sup>lle</sup> Gosset, expose que, par un arrêt infirmatif du 28 mai dernier, la Cour, en déclarant valable un don manuel fait au profit de M<sup>lle</sup> Gosset par M<sup>lle</sup> Milten, et contesté par les héritiers de celle-ci, a condamné ces héritiers aux dépens de première instance et d'appel; que l'enregistrement de cet arrêt s'élève à 6,909 fr. 23 c., et que, dans cette somme, le droit afférent au don manuel est de 6,543 fr. 50 c. M<sup>lle</sup> Gosset soutient que la condamnation ayant été prononcée sans distinction, doit être pour le tout à la charge des héritiers condamnés.

La loi du 18 mai 1850, article 6 (2<sup>e</sup> du projet de loi), dit M<sup>e</sup> Senard, porte ce qui suit :

« Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets au droit de donation. »

Sur cet article, Duvergier s'est exprimé ainsi :

« Avant le Code civil, il n'y avait de dons manuels valables que pour des valeurs peu importantes. Le Code n'ayant pas autorisé cette distinction, la déclaration dans les contrats de mariage que les dons constitués aux futurs conjoints proviennent de dons manuels, suffit souvent pour que l'application du droit de donation ne puisse avoir lieu. »

« C'est une fraude que la loi du 22 frimaire an VII eût empêchée, si la fraude eût alors été pratiquée; l'article 2 du projet en prévient le retour. »

M. Guoin a dit dans son rapport :

« L'article 2 du projet (art. 6 de la loi) a pour but de soumettre les dons manuels aux mêmes droits que les donations. Avant le Code civil, un don manuel n'était valable que lorsqu'il était de peu d'importance. Cette distinction n'ayant pas été autorisée par le Code, il en est résulté des abus au préjudice du Trésor, notamment dans les contrats de mariage, où l'on déclarait que les dons constitués aux futurs conjoints provenaient de dons manuels; c'est cette fraude qu'il s'agit de faire cesser, en soumettant désormais au droit de donation tous les actes portant soit la déclaration, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel. Cette disposition nous paraît conforme à l'équité; aussi bien qu'aux principes sur lesquels reposent nos impôts; nous sommes d'avis de l'adopter. »

M<sup>e</sup> Senard déduit de ces textes que ce n'est pas le don manuel, en tant que don manuel, mais l'acte renfermant ce don, que la loi a voulu frapper du droit; qu'en effet le don manuel existe par lui-même en dehors de tout acte, sans qu'il ne soit plus don manuel, et qu'il échappe dès lors à tout contrôle et à toute perception fiscale; or, l'enregistrement a pour objet la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, qu'il s'agit de frapper de la taxe, qu'à raison de la résistance opposée à tort par les héritiers Milten, laquelle a occasionné une instance judiciaire dont les frais sont, d'après l'arrêt de la Cour, à la charge de ces héritiers pour la totalité.

Au surplus, le receveur de l'enregistrement, consulté par les deux parties, a exprimé l'opinion que le droit réclamé par lui est le droit dû sur la reconnaissance judiciaire constatée par l'arrêt; c'est donc le droit d'arrêt lui-même, et par suite c'est une partie des dépens, comme frais d'arrêt.

On dirait vainement, ajoute l'avocat, que le droit est perçu à l'occasion de la succession, dans les valeurs de laquelle les objets donnés à M<sup>lle</sup> Gosset n'ont pas été compris, ou à l'occasion des dires ou déclarations de l'inventaire; en réalité il est réclamé uniquement à l'occasion de l'arrêt.

Il n'y a pas dans l'inventaire de déclaration par ou pour le donataire, il y a simplement réponse de M<sup>lle</sup> Gosset à la proposition des héritiers, et, par suite, contestation des héritiers sur le fait du don manuel.

M<sup>e</sup> Senard donne, en effet, lecture de l'inventaire, dans lequel les héritiers déclarent comme faisant partie de la succession les valeurs, objet du don, puis M<sup>lle</sup> Gosset, en réponse, affirme que ces valeurs lui ont été manuellement remises par M<sup>lle</sup> Milten, et cite les témoins qui pourraient attester cette donation, et finalement réclame du notaire la restitution de ces valeurs qu'elle lui avait déposées, sur quoi les héritiers, s'opposant à cette restitution, protestent contre le don manuel.

M<sup>e</sup> Du Teil, avocat des héritiers Milten, a dit :

La loi du 18 mars 1850 n'a certainement pas consacré les effets rétroactifs qu'on voudrait lui attribuer : la pensée de cette loi, ses termes eux-mêmes, toutes les raisons d'équité possibles réfutent l'interprétation qu'on lui donne.

Peu importe que l'article 6 de la loi de 1850 mentionne les actes, quels qu'ils soient, qui constatent un don manuel ! C'est le donataire que l'article veut atteindre. S'il est fait mention de ces actes énonciatifs, c'est qu'il faut bien que le don manuel se produise pour être saisissable par la loi. Elle veut si bien atteindre le don manuel en lui-même, que tous actes énonciatifs, ceux-là même qui interviennent en l'absence du donataire, le rendent passible de l'impôt. L'article, disait le rapporteur de la loi, a pour but de soumettre les dons manuels aux mêmes droits que les donations.

La loi de 1850 s'en réfère à la loi du 22 frimaire an VII, qui est le Code de la matière. Or, d'après les articles 31 et 32 de la loi de l'an VII, ce sont les nouveaux possesseurs, ce sont les donataires et légataires qui paient les droits de transmission et de mutation. L'impôt est la compensation de la protection accordée à la transmission de la propriété. Pour que ce principe de justice ne fût pas applicable, il aurait fallu que la loi du 18 mai 1850 y dérogeât formellement.

Les droits qui sont la conséquence des jugements et arrêts sont déterminés par l'article 69, § 9, de la loi de l'an VII. Ces derniers droits et ceux des donations forment deux ordres d'idées essentiellement distincts qu'il est impossible de confondre.

La loi du 18 mai 1850 entend si bien frapper directement le don manuel, que l'article 9 de cette loi ayant déclaré qu'elle ne pouvait avoir d'effet rétroactif, la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 janvier 1854 (J. P., t. 1<sup>er</sup> 1854, p. 431), a décidé qu'il suffisait, pour échapper à l'impôt, que le don manuel lui-même eût date certaine antérieure à la loi, alors même que l'énonciation serait postérieure.

Les héritiers auraient, dit-on, nécessité le paiement du droit par le procès intenté. En fait, il n'en est pas d'abord ainsi dans le procès actuel. Le don manuel avait été déclaré spontanément, et on dit, dans l'inventaire. Mais qu'importe l'arrêt ? Des héritiers peuvent porter sur des valeurs considérables. Aucun mode de libéralité n'appelle un sérieux examen. Il serait à la fois imprudent et injuste de rendre tout procès, pour ainsi dire, impossible en cette matière, en frappant d'une clause pénale excessive des héritiers qui ont voulu se faire rendre compte d'une libéralité que la loi elle-même ne voit pas avec faveur.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, qui a fait remarquer que celui-là est tenu du droit qui profite de la donation, et que M<sup>lle</sup> Gosset avait à s'imputer de n'avoir pas demandé contre les héritiers Milten, pour raison du procès jugé mauvais qu'ils lui avaient intenté, une somme de dommages-intérêts équivalente au droit de mutation de la donation manuelle divulguée malgré elle :

« La Cour, « Considérant que l'arrêt du 21 mai dernier n'a rien décidé, quant au droit de mutation à percevoir sur le don manuel fait au profit de la fille Gosset; que ce droit doit être perçu conformément à la règle générale qui met les droits d'enregistrement et de mutation à la charge de ceux auxquels les actes profolient; qu'on oppose vainement au nom de la fille Gosset, que les héritiers Milten ont été condamnés aux frais de l'arrêt du 21 mai, et que c'est dans l'enregistrement de cet arrêt que sont compris les droits de mutation dont il s'agit; que, d'autre part, l'article 6 de la loi du 18 mai 1850 dispose que le droit de mutation sera perçu sur l'acte constatant le don manuel; »

« Considérant que tant que le don manuel n'est pas constaté par un acte, l'enregistrement ne peut exercer son droit, mais qu'il ne résulte pas de là que le droit de mutation change de nature et ne soit point soumis à la règle générale qui met le droit à percevoir sur une donation à la charge du donataire; »

« Que la fille Gosset avait déclaré son don manuel à l'inventaire; que si aucune contestation ne s'était élevée, elle eût payé le droit de mutation sur cet acte, quoiqu'il fût fait à la requête des héritiers Milten; qu'il doit en être de même quand, par suite de contestation, le don n'a été reconnu que par une décision de la justice, et que, par conséquent, le droit de mutation n'a été perçu que sur l'arrêt intervenu; »

« Dit que le coût du droit de mutation sera supporté par la fille Gosset, etc. »

#### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Présidence de M. Gesbert.

Audience solennelle.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT AUTHENTIQUE — INSCRIPTION DE FAUX. — VALIDITÉ DU TESTAMENT. — RENVOI DE CASSATION.

Le 24 novembre 1855, M. Emile Grimpé, ancien ingénieur, décédait à Saint-Denis, où il s'était retiré depuis

plusieurs années et où il consacrait son loisir à des études et des expériences de mécanique.

M. Emile Grimpé se devait tout à lui-même, et c'était l'assiduité de son travail qui avait créé sa position. A dix-sept ans, il avait abandonné ses parents, sa famille, famille un peu nomade; et s'était voué avec ardeur aux sciences. Le mérite de ses travaux dans la mécanique lui avait valu d'être décoré en 1839. M. Grimpé était un ingénieur distingué, d'un esprit élevé, fier, un peu bizarre, se tenant tout à fait en dehors du monde, conservant seulement une sorte d'intimité scientifique avec les savants, les Gay-Lussac, les Arago, et notamment avec M. le baron Séguier, ancien conseiller à la Cour impériale de Paris, et exécuteur testamentaire de l'acte faisant l'objet du procès.

Près de lui vivait une demoiselle B..., appartenant à une honnête famille de Bourgogne. M. Grimpé se l'était associée toute jeune : elle avait seize ans, et lui se trouvait dans la pleine maturité physique et morale de sa vie, et était encore lancé dans le mouvement des affaires. Son affection pour elle ne s'était jamais démentie depuis les longues années qu'ils avaient vécu côte à côte, plus de quinze ans; beaucoup de personnes avaient conseillé à M. Grimpé de régulariser cette situation dans l'intérêt de la femme comme dans celui de ses deux enfants; mais M. Grimpé, dont l'esprit supérieur se plaisait à se placer au-dessus de toutes les idées reçues, et faisait en tout peu de cas de ce qu'il regardait comme les préjugés de l'opinion, avait toujours ajourné la mise à exécution d'un semblable projet.

M. Grimpé, ayant réalisé des économies qui lui paraissaient devoir suffire à la simplicité de ses goûts et même à la satisfaction des applications de la science, qu'il n'a jamais non plus abandonnée, se retira à Saint-Denis, où il vivait absorbé par ses travaux de mécanique, ne voyant que les personnes qui s'occupaient des mêmes spéculations et qui venaient échanger avec lui des idées nouvelles, des projets d'invention ou d'amélioration de procédés industriels.

M. Grimpé est mort, plus tôt que sa constitution vigoureuse n'eût pu le faire supposer, d'une affection de la vessie. Dans la nuit du 23 au 24 novembre, il chargea la domestique qui le veillait d'aller, dès la première heure, chercher un notaire. Vers sept heures, le notaire était au chevet du malade, qui ne lui dit d'abord qu'une chose, le but pour lequel il l'avait fait mander. Il le chargea ensuite de choisir les témoins, ne connaissant, quant à lui, que M. Balland, directeur de la maison de répression de Saint-Denis. A huit heures et demie, le notaire était de retour avec les témoins, et voici les termes de l'acte testamentaire qui était passé, d'après son contenu, à neuf heures du matin :

Pardevant M<sup>e</sup> François-Edouard Lebel, notaire à St-Denis (Seine), soussigné.

En présence de : 1<sup>o</sup> M. Louis-Benoît Bertrand, propriétaire, principal employé du bureau des hypothèques de Saint-Denis, demeurant en ladite ville, rue des Ursulines, 6; 2<sup>o</sup> M. Pierre-Jean Girard, propriétaire, demeurant à Saint-Denis, grande rue Saint-Marcel, 4; 3<sup>o</sup> M. Amable Vaquez, agent des travaux de la maison de répression de Saint-Denis, demeurant en ladite maison de répression; 4<sup>o</sup> et M. Antoine-Guillaume Balland, directeur de la maison de répression de St-Denis, demeurant en ladite maison, tous quatre Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils, appelés par le testateur ci-après nommé comme témoins instrumentaires, à l'effet du présent testament, et qui ont déclaré n'être dans aucun des cas d'exclusion prévus par la loi.

Fut présent, M. Emile Grimpé, ingénieur, demeurant à Saint-Denis, rue des Ursulines, ledit sieur Grimpé malade de corps, mais sain d'esprit, mémoire et jugement, ainsi qu'il est apparu au notaire et aux témoins soussignés, par sa conversation, lequel a fait et dicté son testament audit M<sup>e</sup> Lebel, en présence des quatre témoins instrumentaires ci-dessus nommés, de la manière suivante :

Je donne et lègue à M<sup>lle</sup> Claudine-Emilie B..., mon amie, demeurant avec moi à Saint-Denis, l'usufruit et jouissance pendant sa vie et jusqu'au jour de son décès de tous les biens mobiliers et immobiliers, droits et actions, qui m'appartiennent au jour de mon décès et qui composeront ma succession, sans aucune exception ni réserve, pour ladite demoiselle B..., si elle me survit, jouir de tous les biens sans exception que je délaisserai, mais en usufruit seulement pendant sa vie.

A l'égard de la nue-propriété des mêmes biens de toute nature qui composeront ma succession, j'en fais don et legs à Irma-Emilie B... et Anais-Emma B..., voulant et entendant que lesdites mineures Irma-Emilie et Anais-Emma B... soient, à compter du jour même de mon décès, de la nue-propriété de tous les biens que je délaisserai, mais qu'elles n'y réunissent l'usufruit et n'en entrent en possession et jouissance qu'à partir du jour du décès de ladite Claudine-Emilie B..., leur mère.

A l'effet de quoi j'institue ladite demoiselle Claudine-Emilie B... pour ma légataire universelle en usufruit, et lesdites mineures Irma-Emilie et Anais-Emma B..., conjointement, pour mes légataires universelles en nue-propriété.

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. Armand Séguier, ancien conseiller à la Cour royale de Paris, demeurant à Paris, rue Caracière-Saint-Sulpice, 13, et, à son défaut, M. Delamortière, son ami, ancien ingénieur de la marine; je les prie de vouloir bien se charger l'un ou l'autre de cette mission, et je leur en exprime ici à l'avance toute ma gratitude.

Le présent testament a été ainsi fait et dicté par M. Grimpé audit M<sup>e</sup> Lebel, qui l'a écrit en entier de sa propre main, en présence des quatre témoins instrumentaires ci-dessus nommés; ensuite ledit M<sup>e</sup> Lebel a donné lecture de ce testament à mondit sieur Grimpé, qui a déclaré le bien comprendre et y persévérer, toujours en présence desdits quatre témoins. Dont acte fait et passé à Saint-Denis, en la demeure de M. Grimpé, en une chambre au premier étage, éclairée par une fenêtre sur la cour, l'an 1855, le 24 novembre, à neuf heures du matin.

Et a, M. Grimpé, signé avec les quatre témoins et le notaire, après qu'il a été fait, comme on l'a déjà dit, lecture de tout ce que dessus par ledit M<sup>e</sup> Lebel à M. Grimpé, toujours en présence desdits quatre témoins.

Ensuite est écrit : « Enregistré à Saint-Denis, le 27 novembre 1855, folio 183, verso, case 8. Reçu 3 fr. et 1 fr. pour les 2 décimes. Signé Frelheur. »

M. Grimpé, chez lequel un mieux avait semblé se déclarer dans la journée, ayant demandé le soir, à six heures, qu'on fit son lit, fut aussitôt aidé et soulevé pour passer momentanément sur un fauteuil; mais une crise se déclara, et au bout de quelques minutes M. Grimpé

mourut.

Deux sœurs que M. Grimpé avait pu ou point vues durant sa vie, mais qui, ont-elles prétendu, lui avaient été pieusement recommandées par leur mère commune dans son testament, protestèrent contre les dispositions prises par leur frère, en demandèrent la nullité et s'inscrivirent en faux. Les demanderesse alléguèrent que, contrairement aux énonciations contenues au testament de leur frère, les formalités sacramentelles prescrites par le Code Napoléon n'avaient point été accomplies. A l'appui, elles articulèrent quatre faits, dont trois furent admis par le Tribunal civil de la Seine comme étant de nature, s'ils étaient prouvés, à démontrer le bien fondé de la demande des veuves Lafond et Lemaire, nées filles Grimpé.

Voici le dispositif du jugement sur ce point :

« Admet les demanderesse à faire preuve, tant par titres que par témoins, devant M. Manet, juge, que le Tribunal comment à cet effet, des trois premiers faits articulés par elles, savoir :

« 1° Le 24 novembre 1833, Lemaire, avant de dresser l'acte qualifié Testament d'Emile Grimpé, s'est rendu auprès de ce dernier et a conféré avec lui et la fille B... pour ses dispositions testamentaires ;

« 2° Ledit jour 24 novembre, Lemaire s'est transporté, assisté de quatre témoins, auprès de Grimpé, avec un projet de testament par lui préparé, à lui ce projet à Grimpé, et, après sa lecture, lui a demandé si telles étaient ses intentions, et, sur la réponse affirmative de Grimpé, Lemaire a transcrit le projet sur timbre, en a ensuite fait lecture à Grimpé et lui a demandé si telles étaient ses volontés, qu'il voulait bien les redire. Grimpé ayant répété quelques-unes des idées contenues dans l'écrit, Lemaire a fait signer le testateur et les témoins instrumentaires ;

« 3° L'état de maladie de Grimpé, à la date du 24 novembre, était tel, qu'il lui était impossible de pouvoir manifester sa volonté autrement que par monosyllabes ;

« Rejette le quatrième fait comme non pertinent ;

« Réserve à la fille B... la preuve contraire desdits faits. »

La Cour de Paris, saisie par l'appel de la demoiselle B..., a réformé en ces termes cette première décision :

« Considérant qu'il est constaté par le testament que les dispositions qu'il contient ont été dictées par le testateur ;

« Que de l'articulation admise en preuve il résulte que Grimpé avait toute son intelligence au moment où il testait ;

« Que les libéralités qu'il a faites à l'appellante sont l'expression d'une volonté réfléchie, et que lui-même a fait connaître aux témoins sa pensée quand elle a été recueillie par le notaire ;

« Qu'en conséquence les faits articulés à l'appui de l'inscription de faux ne sont ni pertinents ni admissibles ;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter à l'inscription de faux, laquelle est rejetée, déboute les intimées de leur demande, ordonne la restitution de l'amende, condamne les intimées aux dépens des causes principale, d'appel et d'amende. »

Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt par les dames Lafond et Lemaire, la Cour de cassation l'a cassé et annulé, parce que, en induisant de diverses circonstances que les faits articulés à l'appui de l'inscription de faux n'étaient ni pertinents ni admissibles, l'arrêt attaqué n'avait pas établi en fait que la dictée avait eu lieu conformément à la loi et aux constatations du testament.

La Cour de Rouen, saisie par le renvoi prononcé devant elle par la Cour de cassation, après avoir entendu M. F. Deschamps dans l'intérêt de M<sup>lles</sup> B..., M. Dufour dans celui des veuves Lemaire et Lafond, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinel, a prononcé un arrêt par lequel elle a réformé le jugement du Tribunal civil de la Seine, et rejeté les moyens de faux des dames Lemaire et Lafond. En voici les termes :

« Attendu que le législateur a tracé avec soin toutes les règles de la procédure spéciale à suivre sur le faux incident ; qu'il n'a pas voulu, ainsi qu'il l'exprime l'article 229 du Code de procédure, que la simple dénégation de faits attestés par des officiers publics et par des témoins pût être considérée comme suffisante pour autoriser une inscription de faux, puisqu'il a expressément exigé que les moyens de faux continssent les faits, les circonstances et les preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ;

« Attendu que les intimées ne satisfont point à ces exigences de la loi ; qu'en effet le premier fait n'est pas un moyen de faux, et qu'il ne tend même pas à infirmer la foi due au testament authentique de Grimpé ;

« Que le second fait n'est qu'une dénégation des constatations du testament, et que les demanderesse ne précisent ni les faits ni les circonstances à l'aide desquels elles prétendent faire la preuve du faux, ce qui mettrait leurs adversaires dans l'impossibilité de faire une preuve contraire ;

« Que le troisième fait doit être repoussé par les mêmes motifs ;

« Que, d'ailleurs, il se trouve en opposition avec l'articulation comprise dans le deuxième fait, dont il résulte que Grimpé avait pu répéter quelques-unes des idées contenues dans le testament ;

« Attendu, d'ailleurs, que le caractère honorable du notaire et des témoins qu'il ont reçu le testament ne permet pas de penser que les constatations faites par eux puissent être entachées de faux, et qu'il résulte des documents de la cause que Grimpé avait la volonté de disposer de sa fortune comme il l'a fait par son testament ;

« Attendu qu'en supposant prouvés les faits articulés, ils n'établiraient pas que le testament n'a pas été dicté par le testateur ;

« Qu'enfin les faits articulés sont dès à présent repoussés par les circonstances constantes au procès ;

« Par ces motifs,

« La Cour, parties ouïes, et M. l'avocat-général en ses conclusions conformes, sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir, réformant, rejette les moyens de faux des dames Lemaire et Lafond contre le testament authentique du 24 novembre 1843 ;

« Et, attendu que la nullité du testament n'est soutenue par aucun autre motif, rejette l'action des dames Lemaire et Lafond, et les condamne en tous les dépens, sauf ceux de l'arrêt cassé. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mongin de Montrol, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audiences des 21 et 22 juillet.

EMPOISONNEMENT D'UN VIEILLARD.

Cette affaire, d'une haute gravité, avait attiré un nombreux auditoire à la Cour d'assises.

Eugénie-Pauline Bonnet, femme de Pierre Babois, âgée de cinquante-neuf ans, demeurant à Piégros, arrondissement de Die, est accusée d'avoir empoisonné le nommé Pierre Gorce, vieillard de soixante-seize ans, pour profiter plus tôt des libéralités testamentaires qu'elle avait obtenues de lui par de coupables complaisances, et pour s'emparer en outre d'une somme de 700 fr. qu'il avait reçue récemment et d'une promesse dont elle était sa débitrice.

Pierre Babois est assis à côté de sa femme comme son complice, mais cet homme, d'une intelligence très bornée, ne paraît point impressionné par cette accusation. Il est indifférent à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, comme il l'a été à tous les débats. Il n'a pu remplir qu'un rôle bien passif dans le drame sinistre dont Piégros a été le théâtre.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Pierre Gorce, vieillard de soixante-seize ans, habitait seul, à Piégros, une maison située à l'entrée du village. Depuis un grand nombre d'années des relations intimes, connues de tout le public, s'étaient établies entre cet homme et Virginie Bonnet, femme Babois. Elles avaient été facilitées, du reste, par la condescendance de Pierre Babois, dominé sans doute par des sentiments d'intérêt et de cupidité.

« Le 21 février 1857, par acte reçu M<sup>e</sup> Long, notaire à Crest, Pierre Gorce fit un testament par lequel il instituait pour son héritière universelle, la femme Rostaing, une de ses nièces, à la charge de délivrer, à titre de legs particulier, à la femme Babois : 1° une somme de mille francs ; 2° tout le mobilier garnissant sa maison. Le testateur explique que ce legs particulier avait pour but de reconnaître les bons soins de la femme Babois à son égard.

« Il n'y avait rien de caché pour la femme Babois dans la vie et dans les affaires de Pierre Gorce. Ainsi cet homme ayant vendu à un sieur Arnaud une pièce de terre au prix de 900 fr., la femme Babois assista, le 9 février dernier, chez le notaire, à la rédaction de l'acte. L'argent fut compté en sa présence. Elle revint à Piégros avec Gorce qui rapportait la somme reçue.

« Dans un moment de gêne, les mariés Babois avaient mis à contribution la bourse de Gorce, et ils lui avaient emprunté une somme de 300 fr., pour laquelle ils lui avaient souscrit une promesse.

« Le lundi 21 février même année, Gorce rentra chez lui pour prendre son repas, en revenant de travailler à sa vigne. Il mangea en présence de la femme Babois, qui s'était empressée de lui servir du fromage blanc conteru dans une boîte en osier, connue dans le pays sous le nom de cosse. Il retourna ensuite à sa vigne. Mais à peine remis au travail, il fut saisi de violentes coliques et de vomissements. Il chercha d'abord à lutter contre le mal, mais les souffrances, devenant de plus en plus intenses, l'obligèrent de reprendre le chemin du village, et vers quatre heures et demie il se retira chez les époux Babois et se coucha sur un grabat dressé dans une petite chambre où il se reposait fréquemment. Il se plaignait de vives douleurs dans l'estomac, qu'il attribuait au fromage qu'il avait mangé à son dîner. La femme Babois lui prépara plusieurs infusions, qui, loin de calmer ses douleurs, ne firent qu'exciter de nouveaux vomissements. Ces vomissements se répétèrent à de courts intervalles jusqu'au lendemain, et ils furent suivis d'une forte diarrhée et d'un soif ardente.

« Le vendredi 25 février, se sentant un peu moins souffrant, Gorce se leva et voulut aller jusqu'à sa maison. Son premier soin en y entrant, fut d'ouvrir un petit bahut, où il remarqua qu'on lui avait volé une pièce de cinq francs, placée par lui sur les rayons plusieurs années auparavant, afin de s'assurer si des voleurs s'introduisaient chez lui. Cette soustraction, opérée dans une pièce dont il portait la clé sur lui, pouvait difficilement s'expliquer. Il en conçut de l'inquiétude et résolut de rester dans son domicile, où la femme Babois continua à le soigner en l'enfermant à la clé lorsqu'elle le quittait.

« Le dimanche 27 février, la femme Rostaing vint par hasard à Piégros sans être prévenue de la maladie de son oncle. Elle le trouva enfermé dans la maison, et fut obligée d'aller chercher la femme Babois pour en faire ouvrir la porte. Cédant aux instances de cette dernière et de celles de sa nièce, Gorce consentit à abandonner sa demeure et à retourner chez les époux Babois, où on lui faisait espérer de meilleurs soins. Rappelée à Suze par ses affaires, la femme Rostaing partit le soir même. L'état du malade devenait de plus en plus grave, la diarrhée ne lui laissait aucun repos, et les douleurs d'entrailles étaient atroces. Elles se prolongèrent sans relâche jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, à trois heures du matin, heure à laquelle il expira, en présence de deux voisins que la femme Babois était allée prévenir dans les derniers moments.

« Le jour même de cet événement, le juge de paix du canton, informé des symptômes violents qui s'étaient manifestés pendant la courte maladie de Gorce, se rendit au domicile des époux Babois, accompagné de deux médecins.

« Les hommes de l'art ayant procédé à l'examen du cadavre, pensèrent que l'analyse chimique était seule capable de décider si l'inflammation intestinale qui avait occasionné la mort de Gorce était le résultat d'un empoisonnement. En conséquence, ils enlevèrent le foie, l'estomac et divers autres organes, pour qu'ils fussent soumis ultérieurement à une opération d'analyse. On saisit en même temps, pour être livrée à la même expérience, la boîte renfermant le fromage blanc qui avait servi au repas de Gorce, le linge taché par les déjections du défunt, une certaine quantité de terre ramassée au devant de son lit et imprégnée des matières vomies par lui, ainsi que deux bouteilles contenant les restes du vin que la femme Babois avait fait boire à Gorce avant sa maladie ; on y joignit, en outre, une cafetière dont la femme Babois déclara s'être constamment servie pour la préparation des infusions administrées au malade.

« Le 2 mars une information régulière fut requise par le procureur impérial de Die ; trois experts furent commis pour procéder à l'analyse chimique dont on vient de parler. Soumis par leurs soins à l'action des réactifs et appareils chimiques, le foie de la victime dégagea sur des capsules un certain nombre de taches attestant dans cet organe la présence incontestable de l'arsenic ; le fromage blanc contenu dans la cosse traité par les mêmes moyens révéla, d'une manière non moins certaine, l'existence de ce poison. Un résultat pareil fut obtenu à l'égard des restes de vin saisis chez Gorce, des fragments de terre qui avaient reçu ses vomissements, et de la confiture dont la femme Babois s'était servie pour lui préparer ses infusions.

« En présence de ces faits, les experts ont déclaré sans hésitation que la mort de Gorce ne pouvait être attribuée qu'à l'absorption d'une certaine quantité d'arsenic.

« Les conséquences de l'appréciation des experts sont faciles à déduire ; les mariés Babois ont seuls pénétré dans la maison de Gorce avant sa maladie ; seuls ils l'ont soigné durant cette maladie ; seuls aussi ils ont pu répandre dans les aliments et dans les boissons qu'ils lui préparaient la substance qui lui a donné la mort. Par l'expertise s'expliquent les souffrances aiguës éprouvées subitement par Gorce, ses vomissements se répétant à chaque infusion qui lui était servie par la femme Babois. Les constatations matérielles établissent donc que les mariés Babois ont empoisonné Pierre Gorce.

« Cette preuve de culpabilité est encore confirmée par les déclarations des témoins entendus dans l'information.

« Le lundi 21 février, vers les midi, un témoin vit la femme Babois qui se dirigeait vers l'habitation de Gorce, portant quelque chose dans son tablier qu'elle tenait relevé de la main droite. La femme Babois s'étant baissée pour écarter des fagots qui gênaient son passage, le témoin distingua dans le tablier quelques pommes de terre et une cosse à fromage. Ces faits se passaient au moment où Gorce, revenant de sa vigne, rentrait chez lui pour prendre son repas, et il est permis de croire que la cosse que lui apportait la femme Babois contenait le fromage empoisonné.

« Peu de jours après, le 28 février, avant la mort de Gorce, le témoin dont nous venons de parler, qui se trouvait tout près de la maison Babois et dans un lieu où il ne

pouvait être vu, entendit la femme Babois qui disait à son mari : Va, tu n'iras pas chercher du vin plus longtemps, la poudre que je lui ai donnée fait son effet, il fait tout sous lui, et il n'en a pour longtemps.

« Les accusés ont opposé les dénégations les plus énergiques aux dépositions qu'on vient d'indiquer, mais ces dénégations ne sauraient être admises. Ainsi la femme Babois a prétendu que le fromage que Gorce avait mangé le 21 février avait été apporté à celui-ci par un sieur Raspail avec lequel il avait des relations amicales. Or, Raspail, entendu comme témoin, a fait connaître qu'il avait, en effet, donné à Gorce une certaine quantité de fromage, mais il a expliqué que ce fait remontait à un mois avant la mort de Gorce.

« Il est facile d'indiquer le mobile qui a porté les mariés Babois à empoisonner Pierre Gorce. Ils ont voulu jouir plus vite du legs de 1,000 fr. que leur avait fait cet homme, et mettre la main sur les 700 fr. qu'il avait reçus à la suite de la vente passée à Arnaud. Enfin, ils ont voulu anéantir le billet de 300 fr. qu'ils avaient souscrit au profit de Gorce.

« Après le décès de ce dernier on n'a plus, en effet, trouvé la somme de 700 fr. comptée par Arnaud, le 9 février, ni le billet de 300 fr. souscrit par les mariés Babois. La femme Babois se contenta de remettre à l'héritière de Gorce 26 fr. qu'elle déclara avoir trouvés dans ses vêtements ; elle refusa de s'expliquer au sujet des 700 fr., et, quant au billet, elle affirma qu'il avait été intégralement soldé et rendu ; puis elle se borna à prétendre qu'un à-compte de 100 fr. ayant été compté, Gorce avait fait remise du surplus.

« Babois déclara d'abord qu'il était encore débiteur du billet de 300 fr. Il changea ensuite de langage pour adopter la version de sa femme. Devant le magistrat instructeur leurs explications ont été encore plus contradictoires.

« Quelque temps avant sa mort Gorce, expliquant ses dispositions de dernière volonté, disait en présence des mariés Babois que le billet de 300 francs qui lui était dû viendrait en diminution du legs de 1,000 francs qu'il leur avait fait, et ces derniers ajoutaient : « Oui, nous les devons ; soyez tranquilles, ils ne sont pas perdus. »

« Or ces divers faits prouvent qu'aucun à-compte sur le billet de 300 francs n'avait été payé par les mariés Babois, et qu'il n'aurait pas dans les intentions de ce dernier de faire remise de cette dette.

« Après le décès de Gorce, la femme Babois, en voyant arriver le juge de paix et redoutant les investigations de la justice, prit en particulier l'héritière de Gorce et lui dit : « Ne parlez pas au juge des 300 francs, vous m'enfoncerez ; dites que nous sommes d'accord, et je vous abandonnerai les 1,000 francs de mon legs. »

« En ce qui concerne les 700 francs, prix de la vente du 9 février, les deux accusés ont tout d'abord persisté à affirmer qu'ils ignoraient ce qu'ils étaient devenus.

« Pressée de questions, la femme Babois, dans un dernier interrogatoire, a raconté que la veille du jour de sa mort, Gorce l'avait appelée et lui avait donné de cette somme.

« Interrogé sur ce point, Babois a déclaré qu'il avait toujours ignoré le prétendu cadeau fait à sa femme.

« Il ressort évidemment de ces contradictions que les mariés Babois se sont emparés des 700 fr. aussi bien que du billet de 300 fr.

« En conséquence, Pierre-Antoine Babois et Virginie Bonnet, sa femme, sont accusés d'avoir :

« 1° Virginie Bonnet, dans le courant du mois de février 1859, à Piégros, volontairement attenté à la vie de Pierre Gorce, propriétaire audit lieu, en lui administrant des substances de nature à donner la mort ;

« 2° Pierre-Antoine Babois, à la même époque et au même lieu, volontairement attenté à la vie dudit Pierre Gorce en lui administrant des substances de nature à donner la mort, ou tout au moins d'avoir, à la même époque et au même lieu, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ci-dessus spécifié dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. »

Après l'interrogatoire des accusés, de nombreux témoins ont été entendus. Parmi eux on a remarqué M. Leroy, professeur à la Faculté des sciences de Grenoble, qui a rendu compte de diverses opérations auxquelles il s'est livré, et déclaré, comme dans son rapport, que la mort de Gorce était le résultat d'un empoisonnement par l'arsenic, et qu'il avait constaté la présence de cette substance dans le foie de la victime, ainsi que dans des restes de vin saisis chez Gorce, dans des fragments de terre qui ont reçu ses vomissements, et enfin dans la cafetière dont la femme Babois se servait pour lui préparer ses infusions.

La Cour a aussi entendu, à titre de renseignements, M. le procureur impérial de Die et M. le juge d'instruction au même siège, qui ont donné des explications sur des constatations et des expériences par eux faites à Piégros, notamment sur le point de savoir si le témoin Délégué avait pu entendre de la fenêtre de sa maison les paroles rapportées plus haut et adressées par la femme Babois à son mari au moment où il allait à la cave chercher du vin pour Gorce, etc.

M. Audidier, procureur impérial, a abandonné l'accusation à l'égard de Babois ; mais dans un réquisitoire à la fois brillant et énergique, il a développé les preuves de la culpabilité de la femme Babois et a fait un appel à la sévérité du jury.

M<sup>e</sup> Adrien Peloux, avocat, chargé de la défense de la principale accusée, s'en est acquitté avec un zèle éclairé, et a signalé au jury les doutes qui s'élevaient sur l'auteur du crime poursuivi par la justice.

M<sup>e</sup> Thivolle, avocat de Babois, a dû se borner à rendre hommage à la loyauté et au talent du ministère public.

M. le président a résumé avec clarté ces longs débats. Après une assez longue délibération, les jurés ont rapporté un verdict négatif à l'égard de Babois, mais affirmatif quant à sa femme, avec déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, Babois a été acquitté, et sa femme condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gaillard, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audiences des 20, 21, 22 et 23 juillet.

VOLS. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — DIX-NEUF ACCUSÉS.

Les assises de la Vendée se sont ouvertes le 18 de ce mois, sous la présidence de M. Gaillard, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

L'affaire la plus grave de la session a été portée à l'audience du 20 juillet. Il s'agissait d'un grand nombre de vols commis par un grand nombre d'individus, dont deux en fuite, soit comme auteurs principaux, soit comme complices par recel. Le nombre des vols relevés par l'acte d'accusation s'élevait à quarante-neuf. Les accusés étaient en outre poursuivis pour avoir formé d'eux-mêmes, de dix ans une association de malfaiteurs. La justice avait été mise sur les traces de la bande par suite de l'arrestation

du nommé Courtais, qui, grâce à l'habileté avec laquelle avait été faite l'instruction, s'était déterminé à faire des aveux complets, lesquels avaient amené l'arrestation de tous les accusés.

On avait pour cette affaire disposé la salle d'assises de manière à pouvoir mettre tous les accusés en regard de la Cour et du jury.

En raison de la longueur des débats, la Cour avait joint au jury deux jurés supplémentaires. M. Ginot, procureur impérial, et M. Goguet, premier substitut, occupèrent le parquet ; M<sup>rs</sup> Lambert, Bruneteau, Merleau, Moreau fils et Viaud étaient au banc de la défense.

Les accusés sont introduits. Courtais, dont les révélations ont amené l'arrestation des autres accusés, est placé le premier, Gérard le deuxième, puis You dit Poitevin, Cambus, Pedrono ; les autres accusés sont placés ensuite dans l'ordre indiqué par M. le président.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, officier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, expose que, par arrêt de cette Cour, rendu le 1<sup>er</sup> juillet 1859, la chambre des mises en accusation, il a été déclaré qu'il y avait lieu d'accuser de vols qualifiés et d'association de malfaiteurs, les nommés :

« 1° Auguste-Constant Courtais, dit Cabinet, né le 1<sup>er</sup> janvier 1830, à Nantes, sans profession ni domicile ;

« 2° Charles-Frédéric Girard, dit Jean-Marie, dit le Courdeur, né le 4 juillet 1830 à Bournezeau (Vendée), sans profession ni domicile ;

« 3° Pierre You, dit Poitard, dit Lunatif, dit Lamarche, né le 17 juillet 1837 aux Touches (Loire-Inférieure), sans profession ni domicile ;

« 4° Léon-Ange Cambus, dit l'Ingénieur, se disant de la Chapelle-du-Doué (Loire-Inférieure), âgé de vingt ans, sans profession ni domicile ;

« 5° Mathurin Pedrono, dit Pedernaud, dit Tout-Blanc, né le 30 décembre 1835 à Saint-Jean-Brévelay (Morbihan), sans profession ni domicile ;

« 6° François-Eugène Brunet, âgé de neuf ans, né le 5 juillet 1849 à Nantes, sans profession ni domicile ;

« 7° Pierre-Auguste Rochereau, né le 27 septembre 1832 au Bourg-sous-Napoléon (Vendée), sans profession ni domicile (en fuite) ;

« 8° Marie Brunet, dite Rosalie, ou Rose, née à Nantes le 28 janvier 1828, sans profession ni domicile ;

« 9° Perrine Pougère, née le 28 juin 1817 à Joné-sur-Erdre (Loire-Inférieure), sans profession ni domicile (en fuite) ;

« 10° Jeanne-Anne Lemaire, dite la Belle-Humeur, née le 21 octobre 1839 à Vigneux (Loire-Inférieure), sans profession ni domicile ;

« 11° Julie Jamini, dite la Jaubrie, âgée de 26 ans, née le 3 juin 1834 à Saint-Prouant (Vendée), sans profession ni domicile ;

« 12° Marie Blançois, veuve Pertuis, se disant née Monnières (Loire-Inférieure), née le 8 août 1794, aux Mortiers-en-Monnières (Loire-Inférieure), logeuse à Monnières ;

« 13° Louis-Mary Corneteau, dit la Fripe, né le 25 novembre 1800 à Saint-Etienne-du-Bois (Vendée), tisserand, demeurant à Saint-Denis-la-Chevassse (Vendée) ;

« 14° Claire-Honorine Chardavoine, femme Corneteau, dite la Fripe, née le 28 mai 1810 à Saint-Etienne-du-Bois (Vendée), sage-femme à Saint-Denis-la-Chevassse ;

« 15° Georges-Marie-Michel Corneteau, né le 29 octobre 1838 à Nantes, journalier, demeurant à Saint-Denis-la-Chevassse ;

« 16° Jacques-Isaïe Teillet, dit le Vorace, né le 4 octobre 1813 aux Bronzils (Vendée), maçon à la Braconnerie, commune de Saint-Martin-des-Noyers (Vendée) ;

« 17° Marie-Madeleine Sire, femme Teillet, dite la Viorace, née le 2 août 1809 à Saint-Hilaire-le-Vouhis (Vendée), demeurant en la commune de Saint-Martin-des-Noyers ;

« 18° François-Marie Grenon, dit Nabot, âgé de trente-sept ans, né le 18 février 1822 à Saint-Vincent-Sterlangue charron-forgeron, à la Guérinière-de-Sainte-Florence ;

« 19° Sophie-Désirée Pelon, femme Grenon, âgée de trente-cinq ans, née le 11 avril 1824 à Puy-Bellier (Vendée), demeurant à la Guérinière-de-Sainte-Florence (Vendée) ;

« Et lesdits accusés ont été renvoyés devant la Cour d'assises du département de la Vendée, séant à Nantes, pour y être jugés selon la loi.

« Déclare le procureur-général que de l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

« Depuis plusieurs années, des vols audacieux répandaient l'inquiétude dans les arrondissements de Nantes, Vendée, Fontenay et Nantes. Il n'était pas douteux qu'une association organisée de malfaiteurs s'était établie dans le pays et s'y livrait à des déprédations de tout genre, dépouillant les marchands forains sur les routes, ou dans les auberges, et enlevant aux cultivateurs, dans les fermes, leurs denrées, leur linge et leurs animaux domestiques. Néanmoins les investigations de la justice et la surveillance active de la gendarmerie restèrent longtemps impuissantes.

« Cette longue impunité inspira naturellement aux coupables une hardiesse nouvelle. A partir du mois de septembre 1858, ils ne craignirent pas de porter dans les églises le théâtre de leurs crimes et exploits. Les trésors des pauvres furent pillés et les vases sacrés enlevés de saint lieu.

« De telles profanations devaient émuvoir douloureusement les populations de la contrée. On organisa des patrouilles de nuit dans les communes rurales ; les habitants se réunirent à la force publique pour secondar les investigations de la justice, et ces sages mesures tardèrent pas à amener l'arrestation des coupables.

« Pendant la nuit du 21 au 22 janvier 1859, des habitants de la commune de Saint-Martin-des-Noyers aperçurent de la lumière dans l'église ; ils pensèrent que des voleurs s'y étaient introduits, et ils se dirigèrent aussitôt de ce côté. Au moment où ils approchèrent de l'église, un homme qui fuyait fut arrêté, ainsi qu'un enfant. Remis à la garde de deux habitants de la commune, cet homme leur inspira de la frayeur et parvint à s'échapper de leurs mains.

« Ayant appris que des étrangers étaient logés chez les époux Teillet, gens mal famés du pays, les habitants de Saint-Martin pensèrent que l'individu arrêté par eux rejoindrait bientôt ce domicile, et en effet il ne tarda pas à tomber dans l'embuscade qu'on lui avait tendue.

« Conduit chez les époux Teillet, cet homme soutint tout d'abord qu'il ne les connaissait pas, et qu'il était également étranger à une femme arrivée avec lui dans cette maison et qui avait disparu pendant la nuit, au moment de l'arrestation du voleur. De leur côté les époux Teillet cherchaient à faire croire qu'ils ne connaissaient pas l'individu arrêté.

« Mais, le lendemain, lorsqu'on eut constaté que les vases sacrés de l'église avaient été volés dans la tabernacle du malfaiteur inconnu, qui s'était donné le nom de Gérard, se décida à faire l'aveu de son crime. Il raconta qu'il s'était introduit dans l'église, par escalade, pendant que l'enfant arrêté avec lui faisait le guet, et que, grâce aux indications qui lui avaient été fournies par les époux Teillet, il s'était emparé des vases sacrés. Puis, il conduisit

lui-même les agents de l'autorité dans un champ où il avait enfoui le produit de son vol. Les vases sacrés furent retrouvés et rendus au curé de la paroisse.

Interrogé par les magistrats de Napoléon, le prévenu Courtais se vit obligé de reconnaître qu'il se nommait Courtais, qu'il avait déjà figuré dans certaines procédures judiciaires, qu'il avait été condamné par le Tribunal, et, après de nombreuses tergiversations, il finit par révéler les noms de ses complices qui, tous, à l'exception de Rocheau et de Perrine Fougère, ne tardèrent pas à tomber sous la main de la justice.

La plupart des accusés se sont reconnus coupables des vols nombreux commis dans le pays depuis 1856, et des circonstances particulières se trouvent résumées dans la suite de ce récit. Ils ont déclaré, en outre, que pour commettre leurs vols, ils s'associaient le plus habituellement sous la direction de Girard, qui prenait alors volontiers le commandement de la bande; qu'ils avaient des lieux de réunion, soit dans l'allée du château de M. de Maulcer, soit chez les époux Teillet, à Saint-Martin, soit chez une veuve Pertuis, cabaretière à Monnières, canton de Chissou (Loire-Inférieure), soit chez les époux Cornet, commune de Sainte-Florence; que les époux Teillet, la veuve Pertuis, les époux Cornet et les époux Grenon, leur donnaient asile sachant bien qu'ils étaient de malfaiteurs et recelaient très sciemment les nombreux objets qu'ils dérobaient depuis si longtemps aux habitants du pays.

Ainsi dénoncés par leurs complices, les recéleurs ont vainement cherché à repousser la part de responsabilité qu'ils ont encourue. Une charge accablante est venue s'ajouter à toutes celles qui pesaient déjà sur eux: tous ont été trouvés nantis d'une quantité considérable d'objets volés, et ils se sont vus obligés d'avouer leur coopération criminelle aux déprédations des autres malfaiteurs.

On a dit que la plupart des accusés avaient fini par reconnaître les nombreux faits de soustraction qui leur sont imputés. Il faut cependant faire une exception pour Girard, celui qui est signalé comme le chef de la bande et qui oppose des dénégations invraisemblables aux révélations de ses complices. Il faut aussi excepter un vol extrêmement grave, commis dans la nuit du 26 au 27 février, sur une grande route de la Loire-Inférieure.

Le soir du 26 février, les nommés Girard, Pedrono et You, dit Poitard, quittèrent le cabaret de la veuve Pertuis, à Monnières, sans avoir pu payer l'ur dépense. Le lendemain ils revinrent dans cette maison vêtus d'habits neufs et montrant des poignées de pièces de cinq francs. Voici ce qui s'était passé pendant la nuit.

Un sieur Guérin, revenant d'une foire de Montaigu, où il avait touché de l'argent, se vit assailli sur le chemin de Remouillé à Aigrefeuille, par trois individus armés de bâtons qui le terrassèrent et s'emparèrent d'une somme de 240 francs, qui se trouvait dans la poche de son pantalon. Non content de le dépouiller, les voleurs le frappèrent avec violence, et ce malheureux dut garder le lit pendant les huit jours qui suivirent cette audacieuse agression.

Il n'est pas douteux que les auteurs de ce nouveau méfait ne sont autres que les trois accusés qui, le 26 au soir, avaient quitté le cabaret de la veuve Pertuis les poches vides, et qui y étaient revenus le lendemain possesseurs d'une somme d'argent assez considérable.

En vain, redoutant aujourd'hui les conséquences d'une accusation aussi grave, ils protestent unanimement de leur innocence. Les déclarations désintéressées de leurs complices habituels viennent cette fois encore contribuer à la manifestation de la vérité; et elles apprennent que dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, Girard avait pris la direction de l'entreprise criminelle, et qu'à son retour au cabaret il se vantait d'être un voleur audacieux et insaisissable.

Du reste, les antécédents de tous ces accusés sont parfaitement en harmonie avec la nature des méfaits dont ils doivent rendre compte à la justice; et le plus grand nombre d'entre eux a déjà subi plusieurs condamnations pour vol, vagabondage ou mendicité.

En conséquence, sont accusés, etc etc.

Dans les audiences des 20 et 21, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Courtais avoue tous les vols qui lui sont imputés; il indique toutes les circonstances de ces vols, les objets volés, les lieux où ils ont été placés, les complices qui l'ont aidé ou assisté. Il est impossible d'avoir une mémoire plus fidèle, rien n'est oublié; en présence des nombreux vols commis, du nombre considérable d'objets volés: il indique avec une précision vraiment extraordinaire toutes les circonstances du vol et de chacun des objets volés; du linge, des draperies, des marchandises diverses, chaque chose est indiquée par lui comme provenant de tel ou tel vol, et sa mémoire ne lui fait jamais défaut.

Au reste sa physionomie dénote une rare intelligence, de même que ses réponses prouvent qu'il a une connaissance approfondie du Code pénal.

Girard, le deuxième dans l'ordre, est l'homme d'action de la bande. Il nie tout et se prétend victime de la vengeance de Courtais; sa figure, eucadrée d'une barbe rougissante, respire l'énergie. C'est un homme à tout faire et à ne reculer devant rien.

You dit Poitard est le pendant de Courtais; comme lui, il avoue tout et à chaque aveu de son co-accusé, il se borne à répondre: « Oui, cela est vrai. »

Cambus dit l'ingénieur, est le troisième de la bande. Placé au quatrième rang, il semble jalouser la place qu'occupe Courtais; il voudrait occuper la première place; au reste, il avoue lui aussi les vols auxquels il a pris part.

Pedrono, cinquième accusé, a une figure repoussante, une de ces physionomies qui dénotent les mauvais instincts; il nie les faits qui lui sont reprochés, à l'exception de quelques-uns.

Les filles Brunet, Lemaitre et Jamin étaient les concubines des principaux voleurs; la fille Brunet avoue tous les faits, ainsi que les vols Lemaitre et Jamin.

Quant aux recéleurs, on remarque Grenon, Teillet et la femme Cornet; tous, au reste, se disent victimes de la vengeance de Courtais; ils n'ont rien recélé, ils ont acheté, voilà tout. Grenon nie énergiquement avoir fabriqué les fausses clés à l'aide desquelles certains vols ont été commis.

A l'audience des 21 et 22, plus de soixante témoins ont été entendus, qui sont venus reproduire avec exactitude les renseignements donnés par Courtais.

M. Ginot a présenté l'accusation et a résumé toutes les charges dans un réquisitoire succinct, mais dans lequel rien n'a été oublié. Sa parole facile, et pleine de logique, a porté dans l'esprit des jurés la conviction dont il était animé.

En présence des avocats Courtais, You et Cambus, des filles Brunet, Lemaitre et Jamin, et des déclarations des témoins, la tâche de la défense était difficile; cette tâche a été remplie avec talent par les défenseurs, aux audiences des 22 et 23.

A cette dernière audience, M. le président Gaillard, qui avait dirigé les débats avec une habileté remarquable, a, malgré la fatigue de quatre jours d'audience, résumé avec clarté et impartialité les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

A quatre heures du soir, le jury, qui avait à répondre à plus de cinq cents questions, est entré dans la salle de ses délibérations. Il en est sorti à une heure du matin, rapportant un verdict négatif à l'égard de Cornet fils, et affirmatif sur la plus grande partie des faits à l'égard des autres accusés.

En conséquence ceux-ci ont été condamnés, savoir: Courtais, à cinq années de travaux forcés; Girard, à huit ans; You, à cinq ans; Cambus, à cinq ans de la même peine; Pedrono, à cinq ans de réclusion; la fille Jamin-Marie Brunet, la fille Lemaitre, la veuve Pertuis, Cornet, la femme Cornet, Teillet, la femme Teillet, Grenon, la femme Grenon, à deux années d'emprisonnement; le jeune B-unet sera détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans; Cornet fils a seul été acquitté.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**  
Audience de M. Dupaty.  
Audience du 28 juillet.

**CACHEMIRE ESCROQUÉ A UNE MARCHANDE A LA TOILETTE.**

Les marchandes à la toilette sont généralement difficiles à duper, surtout celles qui ont affaire au demi-monde; elles sont surtout tous les trucs, comme on dit dans ce monde-là. Voici pourtant une de ces marchandes, la veuve Champeaux, dont toutes les précautions ont échoué; il est vrai que trois individus s'étaient associés pour la tromper; seule contre trois, que voulez-vous qu'elle fit?

Ces trois individus sont les nommés: 1<sup>o</sup> Emile-Alexandre Roingeau, marchand de cigares de la Havane; 2<sup>o</sup> Dusautoy, dit Clément, domestique; 3<sup>o</sup> Lebon Denonac, officier en demi-solde.

Tous trois, suivant la prévention, se seraient associés pour lui escroquer un cache-miroir de prix de 2,400 francs. La veuve Champeaux, sur ce qu'il paraît, été désintéressée et elle a donné son désistement. Quoiqu'il en soit, le Tribunal correctionnel, devant lequel comparaissent les susnommés, retient l'affaire, et M. le président engage la marchande à raconter les faits.

Le 15 novembre, dit-elle, une dame Middeligh, que je connais, vint chez moi et me demanda si je voudrais vendre un châle de l'Inde à un fils de famille prêt à partir pour la Havane, et désireux, avant son départ, de faire cadeau de ce châle à une dame. Je lui dis que je le voulais bien. M. Roingeau vint avec M. Dusautoy, que je connaissais; je lui vendis un cache-miroir pour lequel il me fit des billets à courte échéance, que j'acceptai à la condition qu'ils seraient endossés par M. Dusautoy; ils étaient payables au domicile de M. Rogers, rue St-Honoré. A l'échéance, ils ne furent pas payés; je les envoyai à Etampes, à la famille de M. Roingeau; on ne me répondit pas; alors je portai plainte.

M. le président: Dans l'instruction, vous avez été beaucoup plus explicite, madame. Vous êtes aujourd'hui désintéressée, c'est très bien; mais le ministère public ne s'est pas désisté, et il faut que le Tribunal sache la vérité entière. Roingeau est venu d'abord chez vous avec Dusautoy, vous avez montré un châle; pendant qu'ils le regardaient, un troisième personnage est entré comme par hasard, c'était Denonac; Denonac a examiné le châle, a fait le connaisseur, a donné son avis sur le châle, l'a trouvé trop cher. Tout cela est exact?

La plaignante: Oui, monsieur.

M. le président: Bien: on a emporté ce châle, puis on vous l'a rapporté en disant que la personne ne le trouvait pas assez beau, et on vous en a demandé un supérieur. Ceci vous a inspiré confiance, vous vous êtes dit: ils avaient emporté ce châle, ils pouvaient le garder, voilà les plus honnêtes gens du monde. Alors vous avez livré un châle neuf.

La plaignante: Oui, monsieur, c'est cela.

M. le président: Et en sortant de chez vous ils ont été porter votre châle au Mont-de-Piété.

La plaignante: Je l'ai vu plus tard par M. Dusautoy, qui est venu me déclarer le fait.

M. le président: Ce cache-miroir de 2,400 francs a été engagé pour 800 francs, puis la reconnaissance vendue 150 francs; Dusautoy ne vous a-t-il pas dit qu'il était fils d'un riche meunier d'Etampes, que son père allait lui donner 50,000 francs pour acheter une pacotille pour la Havane?

La plaignante: C'est M<sup>me</sup> Middeligh qui m'a donné ces renseignements.

M. le substitut: Vous avez dit dans l'instruction que Denonac vous avait donné ces renseignements, confirmés par Roingeau lui-même.

La plaignante: Oui... je crois me rappeler...

M. le président: C'est vous qui avez exigé que Dusautoy endossât les billets?

La plaignante: Oui, monsieur.

M. le président: Vous ignorez alors qu'il avait été condamné à huit mois pour escroquerie?

La plaignante: Je l'ignorais.

M. le président: Roingeau, expliquez-vous.

Roingeau: Je ne connaissais pas du tout M<sup>me</sup> Champeaux; c'est Dusautoy qui m'a mis en rapport avec elle. Il était sans place; moi j'avais rapporté 900 fr. de la Havane, et je les avais mangés.

M. le président: Et alors, n'ayant plus un sou, vous vous êtes dit: C'est le vrai moment d'acheter un cache-miroir de 2,400 fr.?

Roingeau: Je voulais m'en retourner à la Havane; Dusautoy me dit: « Je connais une marchande qui veut faire des affaires avec vous; elle a pris des renseignements sur votre compte, et elle vous vendra tout ce que vous voudrez. » En effet, elle m'a offert 5,000 fr. de dentelles et de linge.

M. le président: Et vous avez refusé?

Le prévenu: Je lui ai dit que j'avais besoin d'un châle, mais que je n'avais pas d'argent.

M. le président: Et elle a voulu absolument vous vendre?

Le prévenu: Enfin, je l'avais avertie.

M. le président: Dusautoy, pourquoi vous êtes-vous mêlé de cette affaire?

Dusautoy: M. Roingeau m'a dit qu'il était fils d'un riche meunier d'Etampes, qu'il avait des fermes, des moulins, qu'il trouverait 200,000 francs le lendemain s'il voulait.

Roingeau: Je ne vous ai jamais dit cela.

Dusautoy: Vous me l'avez dit: monsieur arrivait du Havre; il dit à sa maîtresse, en arrivant, que ses malles avaient été perdues au chemin de fer et qu'il avait une indemnité de 3,000 francs à toucher de l'administration; finalement, il m'a dit qu'il désirait acheter un châle, j'ai parlé de cela à M. Denonac, qui lui a indiqué M<sup>me</sup> Champeaux; dans toute cette affaire je n'ai pas eu un sou.

M. le président: Cependant c'est vous et Denonac qui avez mis le châle au Mont-de-Piété pour 800 fr.?

Dusautoy: Oui, monsieur, par complaisance, parce que Roingeau n'avait pas de papiers. Sur les 800 fr., j'ai donné 750 fr. à M. Roingeau et 50 francs à M. Denonac. (Protestations de Roingeau. Attendez, M. Roingeau, je vais dire la vérité. Le lendemain, on a donné 100 fr. à votre maîtresse, on a payé les dettes du quartier, etc.)

M. le président: Enfin, vous homme délicat, pourquoi avez-vous porté ce châle au Mont-de-Piété?

Dusautoy: Je croyais que M. Roingeau paierait ses billets.

M. le président: Comment! il achète sous vos auspices et votre garantie un châle pour donner à une dame, et vous allez le porter au Mont-de-Piété? Non, la vérité est que vous deviez 150 fr. de loyer, et que, sur les 800 fr., Roingeau vous a donné ces 150 fr.

Dusautoy: Non, monsieur, pas à moi, à ma femme (rires), parce qu'il lui devait de l'argent; enfin, messieurs, je suis allé plusieurs fois chez M<sup>me</sup> Champeaux lui offrir de la payer à 150 fr. par mois, elle peut le dire.

M. le président: Oui, quand vous avez été vu pour-suivi.

Denonac interrogé, nie avoir engagé le châle, seulement il a accompagné Dusautoy au Mont-de-Piété, mais il nie avoir reçu 50 fr.

Dusautoy: Vous les avez si bien reçus que vous vous en êtes servi le jour même pour dégager votre paletot.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Severien-Dumas, condamne Roingeau, à 13 mois de prison et 50 fr. d'amende; Dusautoy, à 18 mois de prison et 50 fr. d'amende, et Denonac à six mois et 50 fr. d'amende.

**AVIS.**

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

**CHRONIQUE**  
PARIS, 29 JUILLET.

— MM. Bazire, Bouché de Sorbon, Varennes, Périet, Caséjave, Habert, Vinnebaux, Cauchy, nommés juge au Tribunal de première instance de Paris, président du Tribunal d'Epervy, juges à Reims et Vitry-le-François, et juges-suppléants à Paris, Melun, Reims et Corbeil, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Vaisse, a consacré son audience d'aujourd'hui à l'examen de deux affaires de contrefaçon; à la suite de deux délibérations en chambre du conseil, elle a rejeté, en se fondant sur les appréciations de fait souveraines de la Cour impériale, les pourvois:

1<sup>o</sup> De Sénateur Levieux, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 10 mars 1859, qui l'a débouté de sa plainte en contrefaçon portée contre le sieur Sellengue.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Christophe, avocat du sieur Levieux.

Et 2<sup>o</sup> de Jean-Baptiste-Amédée Couder, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 8 juin 1859, qui l'a débouté également de sa plainte en contrefaçon portée contre le sieur Pagès-Baligot, et l'a en outre condamné reconventionnellement à 1,000 fr. de dommages-intérêts au profit de ce dernier.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M<sup>e</sup> Reverchon, avocat du sieur Couder.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 320 fr., laquelle a été répartie par portions égales de 80 fr. entre la colonie fondée à Mettray, la société de patronage des prévenus acquittés, celle fondée en faveur des orphelins des deux sexes, et celle fondée pour l'instruction élémentaire.

— M<sup>me</sup> Hortense Rolland a assigné en contrefaçon M. Mongruel, dont le nom, comme magnétiseur, est connu de la police correctionnelle, à propos de procès que nous avons publiés il y a quelques années.

D'endormeur, M. Mongruel s'est fait littérateur; or, M<sup>me</sup> Rolland, dans sa citation, expose qu'elle a publié, dans le numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1858 du journal les *Saisons*, dont M. Mongruel était alors directeur-gérant, une nouvelle intitulée: *Lorsque femme veut*. Que, dans les numéros des 10 et 20 mai 1859 du journal le *Courrier des Familles*, M. Mongruel a publié sous le même titre et en le signant de son propre nom, comme auteur, la même nouvelle, textuellement, et sans autres changements que quelques mots supprimés par ci par là.

A raison de ce fait la requérante demande 1,000 francs à titre de dommages-intérêts.

L'affaire a été appelée aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Delesvaux.

M. Mongruel allègue pour sa défense qu'il est étranger au fait; il l'impute à la direction du journal; du reste, dit-il, le protecteur de madame Rolland m'a obsédé pour publier des articles dont elle était l'auteur, etc.

M. le président: Voici la seconde fois que vous revenez sur ce mot protecteur; si c'est avec intention, c'est une diffamation.

M. Mongruel: Monsieur le président, c'est sans intention malveillante.

M. le président: Alors, si c'est sans intention, c'est de la dernière inconvenance.

M. le substitut Dumas: C'est une insigne lâcheté.

M. le président: C'est une indignité.

M. Mongruel: Je répète au Tribunal que je n'ai pas voulu...

M. le président: Alors, monsieur, pour un littérateur, vous ne connaissez guère la portée des mots dont vous vous servez.

Le Tribunal a jugé que la contrefaçon était établie; en conséquence il a condamné le sieur Mongruel à 200 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

— Un honorable médecin de Charenton, le docteur Pellasi, attaché depuis vingt ans au bureau de bienfaisance, a été l'objet d'une agression scandaleuse de la part de deux prévenus que voici devant la police correctionnelle, sous prévention de bris de clôture et de tapage nocturne. L'un est un jeune homme, le sieur Leguay, l'autre une jeune fille, la nommée Hardy.

Le docteur: Dans la nuit du 11 au 12, vers une heure du matin, trois personnes allaient frapper à ma porte; ma fille, encore convalescente, se met à la fenêtre, et leur demande ce qu'elles désirent; ces personnes répondent qu'elles demandent un médecin; ma fille leur dit: Mon père est sorti; ces individus insistent, font du tapage; ma fille leur répète: Mon père est sorti, et si vous restez à la porte, vous allez le voir rentrer.

En effet, j'étais sorti pour voir un malade; en revenant, je vois un groupe d'individus; je m'approche, et j'aperçois une femme couchée à terre et prise d'une attaque

de nerfs. Cette femme était ivre; je prescrivis quelques soins, et je me retire. Arrivé près de chez moi, je trouve trois personnes, dont monsieur et mademoiselle, vomissant des injures contre les médecins; ils m'accostent et veulent m'emmener. Il s'agissait de la femme ivre que je venais de voir. Fort peu disposé à retourner après ce que je venais d'entendre, surtout quand il s'agissait d'une femme ivre, je rentre chez moi; aussitôt voilà des vociférations, des injures, puis des coups de pied dans la porte, et enfin mes vitres brisées à coups de pierres.

M. le président: Nous savons, monsieur le docteur, que vous êtes un médecin très honorable, très humain, que jamais vous n'avez refusé vos soins à ceux qui les réclamaient; vous avez fait tout ce que vous deviez, et c'est gratuitement que vous avez été injurié.

Le docteur: Je dois dire que le lendemain M. Leguay m'a écrit une lettre d'excuse.

M. le président: Il a bien fait, le Tribunal lui tiendra compte de ses regrets pour l'atténuation de la peine. (A la prévenue) quel âge avez-vous?

La prévenue: Seize ans et demi.

M. le président: Quel est votre état?

La prévenue (montrant Leguay): Je suis chez monsieur.

M. le président: Ah!... c'est là votre état; expliquez-vous.

La prévenue: C'est moi qui ai cassé les carreaux, M. Leguay n'en a pas cassé.

M. le président: Ah! vous acceptez toute la responsabilité; eh bien! pourquoi avez-vous cassé les carreaux?

La prévenue: Parce qu'il y avait une dame malade couchée dans la rue, et que monsieur ne voulait pas venir.

M. le substitut: De quelle maladie?

La prévenue: Je ne sais pas.

M. le substitut: N'est-ce pas d'une maladie qui s'appelle ivresse?

La prévenue: Elle avait une attaque de nerfs.

Leguay nie avoir cassé des vitres, et soutient qu'il a parlé au docteur avec politesse.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à quinze jours de prison et 15 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel a condamné la femme Carnis pour n'avoir livré que 490 grammes de sucre au lieu de 500, et ce, par adjonction d'un papier du poids de 10 grammes, à 25 fr. d'amende.

— Deux incendies qui présentaient à leur début un caractère des plus menaçants, se sont manifestés hier, vers neuf heures du soir, l'un dans le faubourg Saint-Marcel, et l'autre dans le faubourg Saint-Antoine: c'est dans la brasserie Scipion, rue du même nom, que le premier a éclaté. Le feu a pris simultanément au premier et au second étage d'un vaste bâtiment, et ses progrès ont été si rapides qu'en quelques instants les flammes se sont fait jour à travers la toiture. Les sapeurs-pompiers du boulevard de l'Hôpital, des rues Pascal, de Poissy, Clovis et de la Boulangerie centrale, arrivés avec leurs pompes dans les premiers moments, se sont attachés à concentrer l'incendie dans son foyer principal, et après deux heures de travail pendant lesquelles les habitants du quartier leur ont prêté un louable concours, ils ont pu s'en rendre complètement maîtres.

Mais le bâtiment dans lequel le feu avait pris naissance a été réduit en cendres depuis le premier étage jusqu'à la toiture, sur une étendue de dix mètres carrés, et une grande quantité de quaris de bière ont été également détruits. La perte occasionnée par ce sinistre est assez importante, mais on n'en connaît pas encore exactement le chiffre. Au surplus, l'immeuble et les marchandises étaient assurés. D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section, cet incendie paraît être tout à fait accidentel.

Le second incendie, celui du faubourg Saint-Antoine, s'est déclaré au n<sup>o</sup> 234 de la rue de ce nom, dans les ateliers au premier étage d'un ébéniste qui occupe plusieurs ouvriers, et qui étaient, ainsi que ce dernier, absents en ce moment. Le feu, alimenté par des copeaux et une assez grande quantité de bois sec, n'a pas tardé à embraser tout ce qui se trouvait à l'intérieur, et il a acquis en peu de temps une intensité qui a inspiré des craintes sérieuses dans tout le voisinage.

L'alarme ayant été donnée aussitôt, les sapeurs-pompiers des postes de la rue Saint-Bernard et de la rue Culture-Sainte-Catherine sont accourus avec leurs pompes, et aidés par les habitants du quartier et par de forts détachements de troupes de la caserne de la rue de Reuilly, ils ont pu attaquer vigoureusement l'incendie et le concentrer dans son foyer primitif; mais ce n'est qu'après deux heures de travail qu'ils ont pu s'en rendre complètement maîtres; et lorsque tout ce qui se trouvait à l'intérieur était réduit en cendres, l'ébéniste était assuré.

Le maire du 8<sup>e</sup> arrondissement, le lieutenant-colonel et les officiers du 57<sup>e</sup> régiment de ligne, ainsi que les officiers du 28<sup>e</sup>, qui étaient arrivés sur les lieux dans les premiers moments, ne se sont retirés qu'après l'extinction du feu. Le commissaire de police de la section, arrivé l'un des premiers, a procédé immédiatement à une enquête pour rechercher la cause ignorée de cet incendie, et, d'après les renseignements recueillis, tout porte à croire que cette cause est aussi purement accidentelle.

**Bourse de Paris du 29 Juillet 1859.**

3 0/0	Au comptant, D <sup>re</sup> c.	68 50	Baisse	« 13 c.
	Fin courant, —	68 55	Baisse	« 20 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>re</sup> c.	96 25	Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	—	—	—

**AU COMPTANT.**

3 0/0	68 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions)
4 1/2 0/0 de 1825	96 25	Emp. 60 millions
4 1/2 0/0 de 1832	96 25	Oblig. de la Seine
Act. de la Banque	—	Caisse hypothécaire
Credit foncier	—	Quatre canaux
Credit mobilier	813	Canal de Bourgogne
Compt. d'escompte	670	—

**FONDS ÉTRANGERS.**

Piémont, 5 0/0 1837	85	Caisse Mires	245
— Oblig. 3 0/0 1833	—	Comptoir Bonnard	47 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	42 1/2	Immeubles Rivioli	88 75
— dit. Dette int.	41 1/4	Gaz, C <sup>e</sup> Parisienne	820
— dit. pet. Coup.	—	Omnibus de Paris	—
— Nouv. 3 0/0 Diff.	—	C <sup>e</sup> imp. de Vind. de pl.	28 75
Rome, 5 0/0	—	Omnibus de Londres	—
Napl. (C. Rotsch.)	108 50	Port de Marseille	142 50

**A TERME.**

3 0/0	68 75	4 <sup>o</sup>	Plus	68 40	D <sup>re</sup>
4 1/2 0/0 1825	—	haut.	—	68 43	Cours.

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

Paris à Orléans	1350	Lyon à Genève	525
Nord (ancien)	932 50	Dauphiné	303
— (nouveau)	810	Ardennes et Oise	—
Est (ancien)	645	— (nouveau)	470
Paris à Lyon et Médit.	867 50	Graissessac à Beziers	165
— (nouveau)	—	Bessèges à Alais	—
Midi	815	Société autrichienne	167 1/2

Ouest... 350 — Victor-Emmanuel... 406 25 Gr. cent. de France. — Chemin de fer russes. 500 —

Le Théâtre-Français donnera samedi Britannicus et le Philosophe sans le savoir. Mlle Montagne continuera ses débuts par le rôle de Junie.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 35e représentation de la reprise de La Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scriba, musique de M. Auber; Mlle Pannetrat jouera le rôle de Carlo et Warot celui de Raïaël; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Beckers, Duvernoy, Mlle Revilly et Henrion. On commencera par les Trovates.

Ce soir, au Vaudeville, deuxième représentation de : Les

honnêtes Femmes, pièce en cinq actes, pour les débuts de M. Saint-Germain et Mlle Bérengère.

A l'Hippodrome, aujourd'hui samedi, 1re représentation de M. Pourcegnac, grande scène comique, et reprise du Cheval de Feu. Demain dimanche, ascension du ballon monstre l'Aigle et dernière représentation du Bivouac des zouaves. Incessamment le grand Carrousel de l'Armée.

Le succès des Chevaliers du Bronillard semble être au commencement de sa carrière, tant la foule se presse chaque soir pour applaudir ce magnifique spectacle. Le soir, 21me représentation.

SPECTACLES DU 30 JUILLET.

OPÉRA. —

FRANÇAIS. — Britannicus, La Part du diable. OPÉRA-COMIQUE. — Les Honnêtes femmes. VAUDEVILLE. — Un Fait Paris, le Mari aux neuf femmes. GYMNASE. — Pamié Girard, Rosalinde, Fourcheville. PALAIS-ROYAL. — La Fête des Loups, le Banquet, le Bureau. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Bronillard. AMBIGU. — Relache. CLITE. — Madeleine, les Paysans. GYFQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Les Typographes parisiens. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi. BOUFFES-PARISIENS (Champs-Élysées). — L'Omelette, Un Mari. DÉLASSÉS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Vieux.

CINQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-taureau. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. ÉPREUVES NOUVELLES DE M. HAMILTON. CONCERT MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, concert, programme. Prix d'entrée : 1 franc. JARDIN MABILLY. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

CHATEAU DE BEAUVOIR (LOIRET),

Usine à gaz, Maisons, Vignes, etc. Etude de M. BONCERAY, avoué, place du Martroi, 6, à Orléans.

A vendre par adjudication, aux enchères, sur publications judiciaires et en cinq lots, à l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Orléans, le mercredi 31 août 1889, heure de midi très précise.

1° Le CHATEAU de Beauvoir, situé à Olivet, près Orléans, sur les bords de la belle rivière du Loiret, composé d'un grand pavillon carré surmonté d'un belvédère; consistant, au rez-de-chaussée, en un vestibule, antichambre, grand salon, salle à manger, salle de billard, office, cuisine, lavoir, salle de bains et autres aises; au premier étage, cinq grandes chambres à coucher et cabinets de toilette; au second étage, plusieurs chambres à coucher, greniers, fruitiers; maison de jardinier.

Autre maison d'habitation près le pont d'Olivet, composée d'un salon, salle à manger, cuisine, plusieurs chambres et cabinets au rez-de-chaussée et au premier et second étages; grandes remises et écuries; logement de jardinier; caves et greniers. Jardin potager, beau parc planté de très beaux arbres, allées, prairies; le tout d'une contenance de 4 hectares 66 ares environ.

Cette propriété est située sur un coteau, dans la plus délicieuse position des bords de la rivière du Loiret, qui la traverse, et à l'abri de toute inondation, à 4 kilomètres d'Orléans, avec ombrages qui sillonnent la route de demi-heure en demi-heure. Les appartements du grand pavillon sont nouvellement restaurés, et sont garnis d'un très beau mobilier dont l'acquéreur pourra traiter après l'adjudication.

Mise à prix : 70,000 fr.

2° MAISON et clos de vignes et terres, de la contenance de 1 hectare 67 ares, situés devant la grille du château de Beauvoir, et qui peut en former une annexe.

Mise à prix : 6,000 fr.

3° Grande et belle MAISON située à Orléans, rue du Puits-St-Christophe, 2, et quai Cypierre, 12, pouvant servir à l'habitation de deux ménages.

Mise à prix : 43,000 fr.

4° USINE A GAZ située à Blois, près le chemin de fer, composée de vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de tout le matériel, ustensiles et accessoires de cette usine.

Elle est affermée pour tout le temps de la concession faite pour le service de l'éclairage de la ville de Blois, c'est-à-dire pour dix-huit années, à partir du 1er janvier 1889.

Mise à prix : 90,000 fr.

3° Petite MAISON sise à Blois, près ladite usine, qui peut en former une annexe. Mise à prix : 2,300 fr.

S'adresser pour les renseignements et pour les conditions de la vente :

A M. BONCERAY, avoué poursuivant, à Orléans, place du Martroi, 6; A M. Feillâtre, agrégé au Tribunal de commerce, à Orléans, rue du Colombier, 10; Pour l'usine à gaz, à M. Henri Deschamps, notaire à Blois, rue St-Martin; Et pour visiter la propriété de Beauvoir, à Olivet, au jardinier. (9680)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. LORGET, avoué à Paris, rue St-Honoré, 362.

Vente sur licitation, en la mairie de Bucy-le-Roy (Loiret), par le ministère de M. GASTINEL, notaire à Arthenay, le dimanche 14 août 1889, à midi.

De 2 MAISONS et 36 PIÈCES DE TERRE labourables à Bucy-le-Roy, Arthenay, Chevilly et St-Lyé (Loiret).

Mises à prix : 9,735 fr. S'adresser : 1° à M. GASTINEL, notaire; 2° à M. LORGET, avoué poursuivant; 3° à M. Guidou, avoué colicitant. (9632)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Fontenay-aux-Roses, rue de Diane, 8, et ruelle des Bernards, 2, comprenant deux corps de logis considérables, avec un grand jardin anglais et potager planté d'arbres fruitiers et d'agrément en plein rapport. Contenance : 3,000 mètres environ. Serre, basse cour, dépendances de toutes sortes, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 août 1889, à midi, par le ministère de M. DU ROUSSET, l'un d'eux, rue Jacob, 48.

Mise à prix : 30,000 fr. (9618)

MINES DE BASTENNES

Messieurs les actionnaires de la société des Mines de Bitumes de Bastennes sont convoqués, extraordinairement, à une assemblée générale, pour le jeudi 14 août, à trois heures précises, dans la salle du Casino, rue du Helder, 19.

Messieurs les actionnaires sont instamment priés de ne pas manquer à cette réunion, dans laquelle des questions très-importantes, même au besoin la question de liquidation, seront soumises à leurs délibérations.

L'administrateur judiciaire.

F. RAIMBERT.

SOCIÉTÉ J. DUMÉRY

MM. les actionnaires de la société J. DUMÉRY sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, boulevard de Strasbourg, 26, pour le mardi 9 août 1889, à une heure. (1623)

Ce DES BOUGIES DE CLICHY

La compagnie des Bougies de Clichy, ouvrira ses magasins de bougies décorées et blanches lundi soir 1er août. La décoration de la bougie manquait à l'ameublement de luxe; le plus élégant bronze d'art substituait la même bougie que le plus simple chandelier.

Chiffres et armoires sur commandes. Boulevard Sébastopol, 50, et rue Rambuteau, 71. Usine à Clichy-la-Gare. (1628)

PUBLICATIONS NOUVELLES

DE A. DURAND, RUE DES GRÈS, PARIS.

DEBARRIDE. Droit commercial, commentaire du Code de commerce. Livre II du Commerce maritime, 1859, 3 vol. in-8. 24 fr.

CAUMONT (A.), avocat. Institution du crédit sur marchandises, ou le commerce du monde d'après les travaux législatifs et les règlements d'administration publique sur les warrants français, avec un traité complet, méthodique et raisonné sur les courtiers de commerce en général, précédé d'une synthèse alphabétique, 1859, grand in-8. 5 fr.

DEMOULON, professeur de droit de la Faculté de droit de Caen. Traité des successions (Art. 711-892), 3 vol. in-8. 40 fr.

EN VENTE T. I, II et III. DENANTES, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, à Grenoble. Dissertation sur la position que la loi du 24 mai 1823 a faite aux associations religieuses de femmes non autorisées, 1839, in-8. 1 fr. 25

DE ROZIERE. Formules inédites, publiées d'après deux manuscrits des bibliothèques royales de Munich et de Copenhague, 1859, grand in-8. 4 fr.

HOUVET, docteur en droit. Traité de l'Ordre entre créanciers et de la purge préalable des hypothèques, 1859, in-8. 8 fr.

JAY. Nouveau traité du Bornage, ouvrage traitant des actions en matière de bornage, de la compétence, des biens soumis au bornage, des règles d'attribution de propriété, de l'instruction de l'action de bornage, des restitutions de fruits et des dépens, etc., etc. 1859, in-8. 5 fr.

JOCOTON, avocat. Des exceptions de procédure en matière civile et commerciale, 1858, in-8. 6 fr.

LAPIERRE, avocat. De la capacité civile des congrégations religieuses non autorisées, au point de vue de la faculté d'acquiescer soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, 1859, in-8. 1 fr. 50

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de M. BALIGAND, agrégé à Versailles, Tribunal de commerce de Versailles, en date du vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, il appert que le sieur Jacques-Henri MAUPIT, jaitier-errurier, à Versailles, a été déclaré en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au jour du jugement; que M. Courret, a été nommé juge-commissaire, et que M. Baligand, susnommé, a été nommé syndic provisoire.

Les créanciers de cette faillite sont convoqués en assemblée consultative au Tribunal de commerce de Versailles pour le 24 août prochain, à une heure précise. (9681)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 juillet, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (7281) Bureau, armoire, chaises, commode, armoire, etc. (7282) Cointrois, balances, tables, glaces, banquettes, faïences, etc. (7283) Commode, chaises, chiffonnier, secrétaire, table de nuit, etc. (7284) 20 douzaines de casquettes en cuir et drap, chapeaux, etc. (7285) Pierres lithographiques, bureau, casier, chaises, etc. (7286) Voiture, vins de divers crus, commode, secrétaire, etc. (7287) Toilette, pendule, commode, hardes de femme, etc. Boulevard Saint-Denis, 9.

(7288) Bureau, canapé, pendule, cartonnier, chaises, etc. (7289) 20 douzaines de casquettes en cuir et drap, chapeaux, etc. (7290) 200 k. plomb, machine à découper, commode, tables, etc. A Neuilly.

(7291) Établis, voitures, meubles, bois de charpente, meubles, etc. le 31 juillet, A Montmartre.

(7292) Bureau, canapé, pendule, rideaux, pendules, chaises, etc. A Belleville.

(7293) Table, bureau, bibliothèque, lils-canapés, pendule, etc. Même commune, rue de Calais, 7.

(7294) Pièces de vins en fût, commode, tables, bancs, etc. A Montmartre.

(7295) Établis et outils de menuisier, armoire, commode, etc. Même commune, sur la place publique.

(7296) Scierie mécanique, machine de 10 chevaux, 10 stères de bois, etc. Même commune.

(7297) 3 charrettes, chevaux, machine à vapeur, meubles, etc. A Batignolles.

(7298) 5 fûts eau-de-vie, 2 fûts vin rouge, bureau, chaises, etc. Enregistré à Paris, le 27 juillet 1889, F. Recu deux francs vingt centimes.

Etude de M. BALIGAND, agrégé à Versailles, Tribunal de commerce de Versailles, en date du vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, il appert que le sieur Jacques-Henri MAUPIT, jaitier-errurier, à Versailles, a été déclaré en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au jour du jugement; que M. Courret, a été nommé juge-commissaire, et que M. Baligand, susnommé, a été nommé syndic provisoire.

Les créanciers de cette faillite sont convoqués en assemblée consultative au Tribunal de commerce de Versailles pour le 24 août prochain, à une heure précise. (9681)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 juillet, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (7281) Bureau, armoire, chaises, commode, armoire, etc. (7282) Cointrois, balances, tables, glaces, banquettes, faïences, etc. (7283) Commode, chaises, chiffonnier, secrétaire, table de nuit, etc. (7284) 20 douzaines de casquettes en cuir et drap, chapeaux, etc. (7285) Pierres lithographiques, bureau, casier, chaises, etc. (7286) Voiture, vins de divers crus, commode, secrétaire, etc. (7287) Toilette, pendule, commode, hardes de femme, etc. Boulevard Saint-Denis, 9.

(7288) Bureau, canapé, pendule, cartonnier, chaises, etc. (7289) 20 douzaines de casquettes en cuir et drap, chapeaux, etc. (7290) 200 k. plomb, machine à découper, commode, tables, etc. A Neuilly.

(7291) Établis, voitures, meubles, bois de charpente, meubles, etc. le 31 juillet, A Montmartre.

(7292) Bureau, canapé, pendule, rideaux, pendules, chaises, etc. A Belleville.

(7293) Table, bureau, bibliothèque, lils-canapés, pendule, etc. Même commune, rue de Calais, 7.

(7294) Pièces de vins en fût, commode, tables, bancs, etc. A Montmartre.

(7295) Établis et outils de menuisier, armoire, commode, etc. Même commune, sur la place publique.

(7296) Scierie mécanique, machine de 10 chevaux, 10 stères de bois, etc. Même commune.

(7297) 3 charrettes, chevaux, machine à vapeur, meubles, etc. A Batignolles.

(7298) 5 fûts eau-de-vie, 2 fûts vin rouge, bureau, chaises, etc. Enregistré à Paris, le 27 juillet 1889, F. Recu deux francs vingt centimes.

Etude de M. BALIGAND, agrégé à Versailles, Tribunal de commerce de Versailles, en date du vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, il appert que le sieur Jacques-Henri MAUPIT, jaitier-errurier, à Versailles, a été déclaré en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au jour du jugement; que M. Courret, a été nommé juge-commissaire, et que M. Baligand, susnommé, a été nommé syndic provisoire.

Les créanciers de cette faillite sont convoqués en assemblée consultative au Tribunal de commerce de Versailles pour le 24 août prochain, à une heure précise. (9681)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 juillet, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (7281) Bureau, armoire, chaises, commode, armoire, etc. (7282) Cointrois, balances, tables, glaces, banquettes, faïences, etc. (7283) Commode, chaises, chiffonnier, secrétaire, table de nuit, etc. (7284) 20 douzaines de casquettes en cuir et drap, chapeaux, etc. (7285) Pierres lithographiques, bureau, casier, chaises, etc. (7286) Voiture, vins de divers crus, commode, secrétaire, etc. (7287) Toilette, pendule, commode, hardes de femme, etc. Boulevard Saint-Denis, 9.

(7288) Bureau, canapé, pendule, cartonnier, chaises, etc. (7289) 20 douzaines de casquettes en cuir et drap, chapeaux, etc. (7290) 200 k. plomb, machine à découper, commode, tables, etc. A Neuilly.

(7291) Établis, voitures, meubles, bois de charpente, meubles, etc. le 31 juillet, A Montmartre.

(7292) Bureau, canapé, pendule, rideaux, pendules, chaises, etc. A Belleville.

(7293) Table, bureau, bibliothèque, lils-canapés, pendule, etc. Même commune, rue de Calais, 7.

(7294) Pièces de vins en fût, commode, tables, bancs, etc. A Montmartre.

(7295) Établis et outils de menuisier, armoire, commode, etc. Même commune, sur la place publique.

(7296) Scierie mécanique, machine de 10 chevaux, 10 stères de bois, etc. Même commune.

(7297) 3 charrettes, chevaux, machine à vapeur, meubles, etc. A Batignolles.

(7298) 5 fûts eau-de-vie, 2 fûts vin rouge, bureau, chaises, etc. Enregistré à Paris, le 27 juillet 1889, F. Recu deux francs vingt centimes.

Etude de M. BALIGAND, agrégé à Versailles, Tribunal de commerce de Versailles, en date du vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, il appert que le sieur Jacques-Henri MAUPIT, jaitier-errurier, à Versailles, a été déclaré en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au jour du jugement; que M. Courret, a été nommé juge-commissaire, et que M. Baligand, susnommé, a été nommé syndic provisoire.

Les créanciers de cette faillite sont convoqués en assemblée consultative au Tribunal de commerce de Versailles pour le 24 août prochain, à une heure précise. (9681)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 juillet, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (7281) Bureau, armoire, chaises, commode, armoire, etc. (7282) Cointrois, balances, tables, glaces, banquettes, faïences, etc. (7283) Commode, chaises, chiffonnier, secrétaire, table de nuit, etc. (7284) 20 douzaines de casquettes en cuir et drap, chapeaux, etc. (7285) Pierres lithographiques, bureau, casier, chaises, etc. (7286) Voiture, vins de divers crus, commode, secrétaire, etc. (7287) Toilette, pendule, commode, hardes de femme, etc. Boulevard Saint-Denis, 9.

(7288) Bureau, canapé, pendule, cartonnier, chaises, etc. (7289) 20 douzaines de casquettes en cuir et drap, chapeaux, etc. (7290) 200 k. plomb, machine à découper, commode, tables, etc. A Neuilly.

(7291) Établis, voitures, meubles, bois de charpente, meubles, etc. le 31 juillet, A Montmartre.

(7292) Bureau, canapé, pendule, rideaux, pendules, chaises, etc. A Belleville.

(7293) Table, bureau, bibliothèque, lils-canapés, pendule, etc. Même commune, rue de Calais, 7.

(7294) Pièces de vins en fût, commode, tables, bancs, etc. A Montmartre.

(7295) Établis et outils de menuisier, armoire, commode, etc. Même commune, sur la place publique.

(7296) Scierie mécanique, machine de 10 chevaux, 10 stères de bois, etc. Même commune.

(7297) 3 charrettes, chevaux, machine à vapeur, meubles, etc. A Batignolles.

(7298) 5 fûts eau-de-vie, 2 fûts vin rouge, bureau, chaises, etc. Enregistré à Paris, le 27 juillet 1889, F. Recu deux francs vingt centimes.

MM. L. CHARLAT ET C

RUE DE L'ARBRE-SEC, 19, de 1 heure à 3.

VENTES ET ACHATS

ECHANGES ET REGIES de Biens de ville et autres. (1603)

PLUS DE MAL DE DENTS

Nouvelle découverte pour guérir instant, sans les ARRACHER, les dents le plus âgées. E. Levasseur, m. de r. St-Lazare, (1629)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFINE

Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons pris à Paris, 6 fr. 30 c. Pl. Maréchal Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (1631)

DENTS PATTET

Les médecins sont unanimes à constater les avantages de ces nouvelles dents, pour la santé, la prononciation et la durée. Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives ou de détruire les bonnes dents, comme les dents minérales à plaques d'émail, de plomb ou de caoutchouc, qu'on vend ordinairement à 5 fr. — 253, rue Saint-Hippolyte. (1631)

COMPRESSES LE PERDRIEL

en papier lavé imitant le plus beau linge. Pansement propre, économique et discret des VÉSICATOIRES-CAUTÈRES. Ph. LE PERDRIEL, r. du Faub. Montmartre, 76. (1630)

EAU DE FLORIDE

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE. CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE, mais bien essentielle à constater. Composé de suc de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. GUISLAIN & Co, rue Richelieu, 112. 10 fr. le flacon. (1621)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

Enregistré à Paris, le 27 juillet 1889, F. Recu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 27 juillet 1889, F. Recu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 27 juillet 1889, F. Recu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 27 juillet 1889, F. Recu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 27 juillet 1889, F. Recu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT. Le maire du 1er arrondissement.